



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-D094

**Restriction de la circulation
Avenue J.F. Kennedy – RD 7
Travaux de reprise des fissures par pontage**

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24 et suivants, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 04 juillet 2024, modifiée le 17 juillet 2024, de l'Etablissement Public Interdépartemental 78 / 92 – Service interdépartemental de la voirie – Service Territorial Urbain 78 - 2 bis avenue Clément Ader – 78011 VERSAILLES cedex, représenté par Monsieur DENNETIERE Ludovic, afin de permettre à la société NEOVIA-TP – 4 rue de la Butte au Berger – 91220 LE PLESSIS-PATÉ, représentée par Monsieur DINTRICH Arnold, de procéder à la reprise des fissures par pontage sur la chaussée de l'avenue J.F. Kennedy (RD 7), en agglomération de la ville du Port-Marly, tour à tour dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des automobilistes et des ouvriers lors de la réalisation des travaux, de mettre la circulation en alternat dans l'avenue J.F. Kennedy, en agglomération,

ARRETE

Article 1er : Dans la période du 13 août 2024 au 30 août 2024 inclus et pour une durée de deux jours, entre 9h30 et 16h30, la circulation sera réglementée de la façon suivante au fur et à mesure de l'avancement des travaux susvisés réalisés par chantier mobile :

- La circulation sera mise en alternat par feux tricolores ou par homme trafic, dans l'avenue J.F. Kennedy, sur la portion située en agglomération de la ville du Port-Marly, depuis l'intersection avec le chemin des Montferrands et le Vieux chemin de Marly et jusqu'au PR 11+170 (château de Monte Cristo), tour à tour dans les deux sens de circulation ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement sera interdit à tous les véhicules ;

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant son affichage en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux.



Le Port-Marly, le 18 juillet 2024
Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE